

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANINE TERRITORIALE DU CENTRE VAL-DE-LOIRE

ARTICLE 1^{ER} FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association soumise à la loi de 1901.

Elle prend la dénomination d'« Association Canine Territoriale du Centre Val-de-Loire », sigle ACTC.

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont proscrits dans toutes réunions de l'association qui s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

ARTICLE 2: SIEGE

Son siège social est fixé à Bazon 37240 Cussay. Il pourra, à tout moment, par décision du comité, être transféré à un autre endroit dans la région administrative Centre Val de Loire.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'association a pour objet la promotion, dans le territoire qui lui est attribué, Région Administrative Centre Val de Loire (départements du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre, d'Indre et Loire, de Loir et Cher et du Loiret) par la Société Centrale Canine, de toutes les races de l'espèce canine et de la pratique par les chiens des différentes activités reconnues par la Société Centrale Canine.

Dans ce cadre, elle est l'interlocuteur de l'Administration au plan local.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son objet, elle emploie les moyens d'action suivants qui sont ci-dessous énumérés à titre indicatif et non limitatif :

- diffusion par tous moyens et sur tous supports des informations destinées aux cynophiles et au grand public ;
- organisation d'épreuves de sélection morphologiques et comportementales multi-races, de réunions de formation et d'information.
- participation au recrutement et à la formation des Juges d'utilisation dans les activités non prises en charge par les associations de race ou les Commissions d'Utilisation concernées.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

La société canine territoriale est composée :

- de personnes physiques,
- des personnes morales que sont les clubs d'utilisation ayant leur siège dans le territoire de l'association.

Pour être membre de l'association, il faut :

- pour les personnes physiques
 - a) être majeur,
 - b) jouir de ses droits civiques,
 - c) ne pas avoir été condamné pour sévices et/ou mauvais traitements à animaux,
 - d) en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au comité de l'association qui statue à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée par le comité, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Ceux qui paient une cotisation égale au moins à trois fois celle fixée par le comité sont appelés membres bienfaiteurs.

Ceux qui ont rendu des services à l'association peuvent recevoir le titre de membre d'honneur décerné par le comité.

Ils peuvent être consultés mais ne sont ni électeurs ni, en conséquence, éligibles.

- pour les personnes morales:
 - en faire la demande
 - être une association déclarée
 - avoir adopté des statuts conformes à ce qui est exigé par la Société Centrale Canine et notamment avoir pour unique objet, à l'exclusion de tout autre, de conseiller et de guider ses adhérents d'une part dans l'éducation de leurs chiens pour que ceux-ci s'intègrent bien dans l'environnement social et d'autre part d'assurer la promotion et le développement des activités canines reconnues par la Société Centrale Canine et permettre le développement des aptitudes des différentes races pour que les chiens soient mieux en mesure de participer aux épreuves et concours.
 - payer la cotisation
 - s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association territoriale et plus généralement les statuts, règlements et consignes de la Société Centrale Canine
 - s'interdire d'organiser une manifestation sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'association territoriale

Le comité doit se prononcer sur cette demande d'adhésion lors de sa plus proche réunion.

A défaut, l'association demanderesse pourra saisir la Société Centrale Canine.

Si l'adhésion est refusée, un recours est possible devant la Société Centrale Canine.

Si l'adhésion est acceptée par le comité, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations versées par les membres,
- les droits perçus pour participer aux épreuves de sélection,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- les subventions et les dons qui lui sont accordés.
- et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le comité.

La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1er octobre.

A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.

Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Deux personnes vivant ensemble peuvent ne payer qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le comité. Elles ne recevront le bulletin et les informations qu'en un seul exemplaire mais dispose chacune du droit de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a) la démission :

Les membres de l'association peuvent démissionner; la preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

En cas de démission d'un club d'éducation canine et d'Utilisation, l'association territoriale devra aviser sans délai la Société Centrale Canine.

b) la radiation de plein droit sera acquise sans formalité:

- si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre,
- si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception,

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non paiement de la cotisation de l'année au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année suivante, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

c) exclusion

Le non respect des présents statuts, du règlement intérieur et plus généralement des règlements de la cynophilie française définis par la Société Centrale Canine, ou une faute grave contre l'honneur, ou une attitude démontrant que l'adhérent qu'il soit personne physique ou morale, n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social peuvent entraîner l'exclusion, suivant les règles définies au règlement intérieur de sorte que soient respectés les droits de la défense.

d) décès, liquidation, dissolution

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayant-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire, la personne morale à qui est transmis l'éventuel produit net de liquidation ne devient pas membre de l'association.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS

L'association exerce son activité dans le cadre des statuts règlements et directives de la fédération "Société Centrale Canine", qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

Elle paie chaque année à la Société Centrale Canine la cotisation fixée par le comité de celle-ci.

Elle est notamment chargée :

- de diffuser sur tous supports les informations qui lui sont communiquées par la Société Centrale Canine,
- d'organiser dans sa zone d'activité des manifestations en veillant à ce que toutes les activités reconnues par la Société Centrale Canine soient développées,
- d'établir le calendrier des manifestations prévues dans sa zone d'activité et le soumettre à la Société Centrale Canine,
- d'interroger les associations de race dans sa zone d'activité sur l'identité de leurs délégués régionaux éventuels afin que soient établies des relations avec elles,
- de se prononcer sur les réclamations et se saisir des infractions constatées au cours des manifestations organisées dans sa zone d'activité,
- de regrouper et d'encadrer les activités des clubs d'éducation canine et d'Utilisation dans le respect des règlements des commissions nationales spécialisées de la Société Centrale Canine.
- de statuer sur les appels formés par les adhérents des personnes morales qui leur sont affiliées lorsqu'ils sont sanctionnés,
- de rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la Société Centrale Canine, à chaque fois qu'elle le demande.

ARTICLE 11: DROITS

L'association territoriale a le droit d'exiger de tout organisateur d'une manifestation canine dans sa zone d'activité qu'il sollicite son autorisation.

Elle a le monopole de l'établissement du calendrier des manifestations organisées dans sa zone d'activité.

En conséquence, les dates prévues pour toute manifestation, compétition, concours doivent lui être communiquées afin qu'elles soient harmonieusement réparties.

Toutefois le calendrier ne deviendra définitif qu'après approbation de tous les calendriers par la Société Centrale Canine.

Pour développer une synergie propice à une meilleure organisation des manifestations plusieurs associations territoriales d'une même région administrative peuvent se fédérer

soit pour une manifestation particulière soit pour une certaine durée à condition de souscrire à cet effet un contrat définissant la répartition des moyens et des obligations de chaque association.

L'Association Canine Territoriale du Centre-Val de Loire participe à l'assemblée générale de la Société Centrale Canine par la voix de ses représentants désignés par le comité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle compose le collège des associations canines territoriales pour l'élection au Comité de la Société Centrale Canine de 15 administrateurs dont deux sont issus des Clubs d'Education canine et d'Utilisation et trois issus des activités non pratiquées au sein des dits Clubs

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un comité composé de 24 administrateurs, élus par l'assemblée générale des adhérents de l'association.

Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de neuf mois et à jour de cotisations, dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible, il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur, être électeur, majeur, résider dans l'un des pays membres de la FCI (Fédération Cynologique Internationale), être membre de l'association depuis au moins 36 mois sans interruption, à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours et ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour les revendre. Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature sauf en ce qui concerne l'ancienneté qui est décomptée jusqu'au jour du scrutin.

Les administrateurs sont élus pour six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires.

Le comité se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Lors de l'assemblée constitutive ou en cas de renouvellement complet du Comité la désignation des membres sortants après trois ans est fixée en tenant compte du nombre de voix obtenues par les membres du Comité désignés par cette assemblée, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour six ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut cumuler que deux autres mandats cynophiles (administrateur d'association de race ou d'association territoriale)

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution.

Le remboursement des frais se fait dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'assemblée générale soit par correspondance, à bulletin secret à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour.

Le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 13 : COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant, dans l'intervalle de deux assemblées générales électives, le comité peut le pourvoir, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mis à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le comité peut ensuite coopter un membre de l'association qui doit être éligible après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante en notifiant le nom de ou des personnes à coopter.

La cooptation est soumise à l'assemblée générale suivante.

Si l'assemblée générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au comité pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Si l'assemblée générale refuse de ratifier la ou les cooptation(s), l'administrateur ou les administrateurs coopté(s) cessent immédiatement de l'être mais les décisions prises par le comité auquel il(s) a(ont) participé restent valables.

Le comité doit en tous cas être toujours formé par au moins un tiers de membres élus.

Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 365 jours précédant un scrutin.

Si le quorum n'est plus atteint, le comité doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes.

Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas vacants.

ARTICLE 14 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur se perd par

- la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- le décès,
- la révocation par l'assemblée générale.

ARTICLE 15: LE BUREAU

Après chaque renouvellement, le comité, présidé par son doyen, élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, six vice-présidents, un secrétaire avec adjoint et un trésorier avec adjoint.

Ne peuvent faire ensemble partie du bureau, les membres d'une même famille en ligne directe, les personnes pacsées ou vivant sous le même toit.

Les membres du bureau peuvent se voir retirer leur fonction, à tout moment, par le comité statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur à qui ses fonctions ont été retirées reste

cependant membre du comité.

Le président est, es qualités, le seul interlocuteur de la Société Centrale Canine; il est chargé d'exécuter les décisions du comité dans le respect des statuts et règlements de l'association et de la Société Centrale Canine.

Il est responsable de l'activité de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile

Il représente l'association en justice.

Il peut, à charge d'en référer sans délai au comité, prendre toutes décisions lorsque l'association est convoquée devant une juridiction mais il ne peut engager une action sans avoir obtenu préalablement l'accord du comité.

Il veille à la cohésion du comité et à la concorde entre les membres de l'association.

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du président, le doyen des vice présidents fait office de président et doit convoquer dans le mois un comité extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau président.

Le secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il rédige notamment les procès verbaux des réunions du comité et de l'assemblée générale, veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des présents et des électeurs.

Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du comité, il effectue tous paiements et encaisse les créances de l'association. Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du comité. Il s'appuie dans son activité sur la Commission Financière.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au comité et à l'assemblée générale dont il sollicite l'approbation.

Tous les membres du bureau ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'association, doivent les rapporter au siège social dès cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 16 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE

Le comité se réunit

- sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum tous les six mois,
- sur demande du tiers des administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête au président.

Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le comité mais il

a l'obligation de le faire.

La réunion doit avoir lieu dans le mois, le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

La présence d'au moins onze membres est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations.

Le comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte; chaque administrateur dispose d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé, même par un seul membre du comité.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du comité sur les questions portées à l'ordre du jour, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Pour les questions urgentes, le président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du comité.

Les délibérations du comité sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet.

A défaut, le procès verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU COMITE

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres.

Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte.

Il autorise le président et le trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait pourtant dans leurs attributions mais dont l'opportunité serait contestée, notamment une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie au règlement intérieur, à la majorité des

suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absence à trois réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du comité un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'assemblée générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.

L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.

Le comité réuni en Conseil de discipline est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements, commises par les membres de l'association ou des infractions commises par les participants au cours de manifestations organisées dans sa zone d'action.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Il pourra infliger les sanctions suivantes:

- aux personnes physiques
 - avertissement
 - exclusion temporaire ou définitive de l'association.
 - interdiction de participer aux manifestations organisées par l'association à titre temporaire ou définitif.
 - avec éventuellement demande à la Société Centrale Canine d'étendre cette interdiction au plan national.
- aux personnes morales
 - avertissement
 - exclusion temporaire ou définitive.

Appel des décisions de l'association peut toujours être soumis à la Société Centrale Canine.

Le comité réuni en conseil de discipline est juridiction d'appel des décisions prises par ses membres personnes morales. Il mandate huit de ses membres pour constituer la commission permanente de discipline de sa zone d'activité.

Il a le devoir de statuer dans un délai raisonnable sur les appels qui lui sont déférés.

S'il ne le fait pas, la Société Centrale Canine pourra être saisie par l'appelant et évoquer la décision de première instance.

S'il le fait, sa décision ne pourra être soumise à la censure de la Société Centrale Canine qu'en cas d'irrégularité de procédure ou de violation des principes généraux du droit.

Le comité peut mettre en place des commissions à condition qu'elles aient le même objet que les commissions nationales.

Ces commissions n'ont pas de personnalité juridique.

Elles font un rapport de leur activité à l'assemblée générale.

Le mandat des membres des Commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du Comité (tous les trois ans).

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel. Toutefois en cas d'urgence le délai peut être réduit à 15 jours.

L'ordre du jour déterminé par le comité est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont inscrits depuis neuf mois au moins à la date de l'assemblée générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est donc adressé qu'aux membres à jour de cotisation et qui sont membres depuis neuf mois au moins à la date de l'assemblée générale.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter s'ils paient leur dette avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, avant la fin du premier semestre, sur convocation du président.

La convocation d'une assemblée générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée "d'ordinaire convoquée extraordinairement".

Pour solliciter valablement une telle assemblée, les membres qui formulent cette demande doivent être à jour de cotisation, justifier d'une ancienneté de neuf mois et adresser leur requête contenant un ordre du jour précis, au président.

Celui-ci qui ne peut se soustraire à cette obligation, doit lancer les convocations dans le mois en respectant des conditions loyales de date, heure et lieu.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut par un vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le comité.

Les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale sont

remplies par le secrétaire du comité ou en son absence par un autre membre du comité

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émarquent pour avoir accès à la réunion.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du président, le rapport du trésorier, le rapport d'activité du secrétaire et celui des commissions.

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateur(s) cooptés et délibère sur tous les points de l'ordre du jour.

Sauf pour les élections, où le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Pour modifier ses statuts après approbation du projet par la Société Centrale Canine ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'assemblée générale doit être extraordinaire c'est à dire réunir au moins 1/4 des membres ayant le droit de voter.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents.

Lorsqu'elle vote la dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif puis attribuer le boni de liquidation à une association agréée par la Société Centrale Canine.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire puis publiés dans le bulletin de l'association. Ils sont obligatoirement adressés à la Société Centrale Canine.

ART 19 : DISPOSITIONS GENERALES

Le comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et des usages de la Société Centrale Canine qui devra être informée de la décision adoptée et pourra s'y opposer, si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

Le comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Les décisions de l'assemblée générale sont applicables immédiatement.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CANINE TERRITORIALE DU CENTRE -VAL DE LOIRE

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à la Société Centrale Canine et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de la Société Centrale Canine pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE - 1 : LE COMITE

L'article 12 des statuts définit la composition et le fonctionnement du comité.

Le Comité composé de 24 membres se renouvelle par moitié tous les 3 ans.

Les fonctions d'administrateur étant bénévoles, seuls les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

ARTICLE - 2 : PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE CENTRALE CANINE

En sa qualité de membre de la Société Centrale Canine, l'Association Canine Territoriale Centre Val-de-Loire, participe à l'assemblée générale de la fédération par la voix de ses représentants désignés par le Comité, selon les dispositions de l'article 3-1 du règlement intérieur de la Fédération. Ils composent le collège des associations territoriales.

ARTICLE - 3 : EXPOSITIONS

Les expositions canines et épreuves de sélection pour chiens de toutes races, qu'elles soient nationales ou internationales, doivent contribuer :

- au développement de l'élevage canin, en donnant aux éleveurs l'occasion de soumettre leurs produits à l'appréciation d'un Juge et de tirer des enseignements de leur confrontation avec ceux d'autres éleveurs,

- à la promotion du chien de race auprès du grand public pour lequel ces manifestations constituent une occasion de voir, le même jour, un échantillonnage représentatif de races différentes et de s'informer sur la morphologie, le caractère et les aptitudes au travail des chiens présentés.

A cet effet, l'association s'efforcera d'associer les Délégués Régionaux des Associations Spécialisées de Race à l'organisation, au déroulement et à l'exploitation de ces épreuves.

En sa qualité de membre de la Société Centrale Canine, l'association s'engage à favoriser l'accès à l'examen de confirmation pour tous les cynophiles en organisant- en complément des expositions- des séances de confirmation.

ARTICLE - 4 : DELEGUES

Le Comité peut nommer des délégués qui sont chargés de représenter l'Association dans la zone géographique qui leur est attribuée. Ils doivent rendre compte au Comité de leurs activités (recherche d'adhérents, organisation-gestion des manifestations qui leur sont confiées, etc.).

ARTICLE - 5 : LES COMMISSIONS

En application de l'article 17 des statuts, des Commissions qui ont pour objet la préparation des travaux du Comité pourront être organisées notamment des Commissions de gestion, des Commissions techniques (Elevage, Exposition, etc.) des Commissions (CEACR) concernant les activités gérées par la CNEAC, des Commissions dans d'autres secteurs de l'utilisation (Chasse, Lévrier, Troupeau, Travail à l'eau, etc...), une Commission Financière.

Elles sont constituées de membres de l'association particulièrement qualifiés et peuvent s'adjoindre des personnes dont la compétence dans les domaines traités est reconnue.

Le Président des Commissions doit être membre du Comité.

Une Commission d'Utilisation appelée "Commission d'utilisation territoriale" (CUT) doit être mise en place pour relayer les activités gérées par la CUNCBG

Elle est constituée:

- de trois membres du Comité désignés à cet effet
- et des Présidents des Clubs d'éducation canine et d'utilisation affiliés qui peuvent donner délégation à un membre de leur Comité.

Les membres de la Commission élisent un Président et un secrétaire.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour établir le calendrier des épreuves d'utilisation dans les disciplines gérées par la CUNCBG et pour faire le bilan de l'activité des Clubs d'éducation canine et d'Utilisation affiliés.

ARTICLE - 6 : DISCIPLINE

L'Association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le Conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le Conseil de discipline se réunira (en respectant un délai minimum de 15 jours)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de solliciter un rendez-vous à cette fin du secrétaire de l'association
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, la Société Centrale Canine, juridiction d'appel.

ARTICLE -7 : ASSEMBLEES GENERALES - ORGANISATION

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins un mois à l'avance. Toutefois en cas d'urgence le délai peut être réduit à 15 jours

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE – 8 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITE

Appel de candidatures

Seuls les membres actifs et bienfaiteurs ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas admis. Chaque membre actif ayant le droit de vote doit pouvoir l'exercer, soit directement soit par correspondance (pour

Le trésorier dressera avant chaque assemblée générale la liste des membres de l'assemblée générale tels que définis à l'article 18 paragraphe 2 des statuts.

Deux mois au minimum avant l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, le président devra :

- convoquer les adhérents à l'assemblée générale,
- informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, Chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Le Comité devra désigner, parmi ses membres, une commission des élections composée de quatre membres non rééli-

gibles. Cette commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats et établira les bulletins de vote. Elle transmettra au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste.

Elections

Matériel de vote :

Les bulletins de vote et enveloppes spécifiques seront adressés par le secrétaire général à chaque membre à jour de cotisation au plus tard quinze jours avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance.

Les votes par correspondance devront être envoyés par poste, dans les enveloppes spécifiques fournies par l'association, à l'adresse indiquée par elle, pour être reçus au plus tard deux jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale. L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement noter en mention extérieure le nom, prénom et code postal du domicile du votant à fin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempt de tous noms ou signes distinctifs.

Constitution et rôle du bureau de vote :

Il sera constitué au début de l'assemblée générale un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum 6) seront désignés par l'assemblée générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du Comité non candidat à l'élection.

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

Vote sur place

Les membres présents à l'assemblée générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début d'assemblée générale.

Dépouillement des votes :

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés

- les bulletins blancs,
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante,
- les bulletins sans enveloppe,

- les bulletins portant une mention permettant l'identification du votant ou des noms autres que ceux des candidats,
- les bulletins contestés,
- les enveloppes sans bulletin.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

Résultats

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat sera rendu public immédiatement après dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

Réclamations et contestations

Toutes les réclamations et contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

Un huissier pourra être requis par le comité, afin de constater la régularité de la démarche des élections.

ARTICLE – 9

L'association décide de :

- recourir au ministère d'un expert comptable
- faire participer aux travaux du Comité des salariés de l'association qui cependant n'ont pas voix consultative.

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à la Société Centrale Canine et approuvé par l'Assemblée Générale du 5 mars 2016. Il est donc applicable immédiatement.

Fait à Orléans le 5 mars 2016

Signature du Président
(Imre Horvath)

